



RCS : LE PUY

Code greffe : 4302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LE PUY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00327

Numéro SIREN : 485 094 007

Nom ou dénomination : A B 2 R - AMENAGEMENTS,BUREAU D'ETUDES,RESEAUX, ROUTES

Ce dépôt a été enregistré le 29/08/2016 sous le numéro de dépôt A2016/001637

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LE PUY EN VELAY



184152

Dénomination : A B 2 R - AMENAGEMENTS,BUREAU
D'ETUDES,RESEAUX, ROUTES
Adresse : 180 Avenue Des Estelles ZA de Taulhac 43000 le Puy-
en-velay -FRANCE-
n° de gestion : 2005B00327
n° d'identification : 485 094 007
n° de dépôt : A2016/001637
Date du dépôt : 29/08/2016

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 31/05/2016



184152

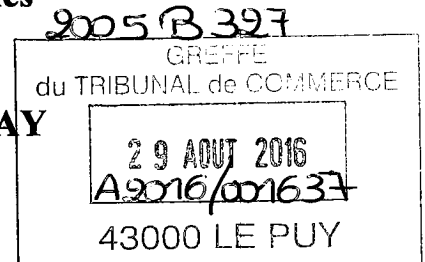
AB2R-Aménagements Bureau d'Etudes Réseaux Routes
Société à responsabilité limitée au capital de 16 000 €

Siège social : 180 Avenue des Estelles

Z.A de Taulhac

43 000 LE PUY EN VELAY

485 094 007 RCS LE PUY EN VELAY



PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 MAI 2016

L'an deux mille seize,
Le trente et un mai,
A 10 heures,

Les associés de la société AB2R-Aménagements Bureau d'Etudes Réseaux Routes, société à responsabilité limitée au capital de 16 000 €, divisé en 400 parts de 40 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés en entrant en séance, laquelle, certifiée exacte par le Gérant, permet de constater que les associés présents possèdent ensemble la totalité des 400 parts sociales composant le capital de la société.

En conséquence, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Pierre BADIOU, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification des règles statutaires relatives aux modalités de démission de la Gérance,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir pris connaissance du rapport de la Gérance, l'Assemblée Générale décide de modifier les modalités de démission de la gérance, laquelle devait jusqu'alors être notifiée aux associés plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours et ne pouvait être effective qu'à la clôture de l'exercice social en cours.

L'Assemblée Générale décide qu'à compter de ce jour, le Gérant pourra démissionner de ses fonctions, à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins deux mois à l'avance, par lettre simple ou tout autre moyen de communication écrite. Par ailleurs, la démission aura u effet immédiat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 13 des statuts, en remplaçant purement et simplement le paragraphe relatif à la démission de la Gérance par les dispositions suivantes :

ARTICLE 13 . GERANCE

(...)

Démission

« Tout Gérant peut démissionner de ses fonctions, à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins deux mois à l'avance, par lettre simple ou tout autre moyen de communication écrite. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

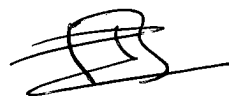
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Jean-Pierre BADIOU

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping loops and a long horizontal stroke at the end, representing the name Jean-Pierre Badiou.

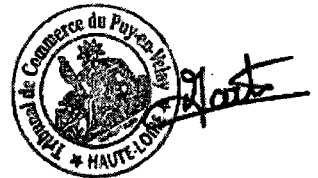
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LE PUY EN VELAY



184151

Dénomination : A B 2 R - AMENAGEMENTS,BUREAU
D'ETUDES,RESEAUX, ROUTES
Adresse : 180 Avenue Des Estelles ZA de Taulhac 43000 le Puy-
en-velay -FRANCE-
n° de gestion : 2005B00327
n° d'identification : 485 094 007
n° de dépôt : A2016/001637
Date du dépôt : 29/08/2016

Pièce : Statuts mis à jour du 31/05/2016



184151

AB2R-Aménagements Bureau d'Etudes Réseaux Routes
Société à responsabilité limitée au capital de 16 000 €

Siège social : 180 Avenue des Estelles

Z.A de Taulhac

43 000 LE PUY EN VELAY

485 094 007 RCS LE PUY EN VELAY

GREFFE
du TRIBUNAL de COMMERCE

29 AOUT 2016

43000 LE PUY

*Statuts mis à jour aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 31 mai 2016*

Aux termes d'un acte authentique reçu en date du 4 novembre 2005 par Maître Jean-Louis CHAPAT, Notaire à LOUDES, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de LE PUY EN VELAY le 10 novembre 2005, Bordereau 2005/1 585, Case n°1, il existe une société à responsabilité limitée régie par les statuts ci-après :

AB2R-Aménagements Bureau d'Etudes Réseaux Routes
Société à responsabilité limitée au capital de 16 000 €
Siège social : 180 Avenue des Estelles
Z.A de Taulhac
43 000 LE PUY EN VELAY
485 094 007 RCS LE PUY EN VELAY

STATUTS DE SOCIÉTÉ A RESPONSABILITE LIMITEE

A LA REQUÊTE DE :

1°/ Monsieur Jean-Pierre BADIOU, chargé d'affaires, époux de Madame Yvette Marie-Thérèse LOURDIN, demeurant à CUSSAC-SUR-LOIRE (43370), Le Choumadou,

Né à LE PUY EN VELAY (43000) le 7 novembre 1955.

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de CUSSAC-SUR-LOIRE (43370), le 26 mars 1977.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis
De nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.
à ce présent

2°/ Monsieur Maxime Maurice EXBRAYAT, directeur financier, époux de Madame Dominique Marie Emilie MIEN, demeurant à VINEZAC (07110), Les Crozes.
Né à VALENCE (26000) le 10 septembre 1959.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Pierre-José MERLE, Notaire à CHARMES SUR RHONE le 23 avril 1982, préalable à son union célébrée à la mairie de PORTES-LES-VALENCE (25800) le 15 mai 1982.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis
De nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale
à ce présent

3°/ Monsieur Michel Jean IMBREA, ingénieur des mines, époux de Madame Brigitte Gisèle BERTRAND, demeurant à FABRAS (07350), Les Puits

Né à LONGEVILLE-LES-METS (57000) le 7 janvier 1959
Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à
défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de LA
SOUCHE (07380), le 25 juin 1982
Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française
«Résident» au sens de la réglementation fiscale
à ce présent.

4^{er} Monsieur Lionnel Henri ROBERT, géomètre expert, époux de Madame
Estelle Marie-Laure ARGOUD, demeurant à SAINT-PAUL-LE-JEUNE (07460), Les
Guides.

Né à LYON (69002) le 11 janvier 1971,
Marié sous le régime de la participation aux acquêts défini par les articles
1569 et suivants du Code Civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître
Pierre DELAIR, Notaire à MONTBRISON, le 22 décembre 2001, préalable à son
union célébrée à la mairie de MONTBRISON (42600), le 5 janvier 2002.
Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.
«Résident» au sens de la réglementation fiscale.
à ce présent.

LESQUELS ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à
responsabilité limitée devant exister entre eux.

PREMIERE PARTIE

STATUTS

Titre I	- Caractéristiques
Titre II	- Capital social
Titre III	- Parts sociales
Titre IV	- Administration
Titre V	- Comptes sociaux
Titre VI	- Dispositions diverses

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

PREMIERE PARTIE - STATUTS

TITRE I - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1. FORME

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée régie par les
dispositions du livre II, titre I et titre II chapitre III du Code de Commerce.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger l'activité de bureau d'étude
en :

- ingénierie informatique C. A. O. (Conception Assistée par Ordinateur), D. A. O. (Dessin Assisté par Ordinateur), S. I. G. (Système d'Informations Géographique), en ingénierie d'aménagement du territoire, la topographie, la cartographie, toutes études en matière d'urbanisme et d'aménagement rural,
- ingénierie et maîtrise d'œuvre pour ce qui concerne l'environnement,
- assistance à la maîtrise d'ouvrage,
- géologie, hydrogéologie, hydraulique, gestion des déchets, épuration et études des risques qui y sont liés,
- ingénierie et maîtrise d'œuvre de l'aménagement du territoire.

- Ingénierie et maîtrise d'œuvre et ce qui concerne les réseaux sectoriels et numérisation, l'assainissement;
- Ingénierie et maîtrise et ce qui concerne les réseaux de communication et de distribution d'énergie;
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser son extension ou son développement;

ARTICLE 3. DÉNOMINATION

La dénomination sociale est

A B 2 R - Aménagements, Bureau d'Etudes, Réseaux, Routes.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 180 avenue des Estelles - ZA de Taulhac - 43000 LE PUY EN VELAY.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la société est de QUATRE-VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation, au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6. APPORTS

Les associés effectuent les apports suivants :

1° Monsieur Jean-Pierre BADIOU

La somme de QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS (4.960,00 EUR)

Laquelle somme a été déposée le 21/11/01, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à CREDIT

2° Monsieur Maxime EXBRAYAT

La somme de TROIS MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT EUROS (3.680,00 EUR)

Laquelle somme a été déposée le 21/11/01, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à CREDIT

3° Monsieur Michel IMBREA

La somme de TROIS MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT EUROS (3.680,00 EUR)

Laquelle somme a été déposée le 21/11/01, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à CREDIT

4° Monsieur Lionne ROBERT
La somme de TROIS MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT EUROS (3.680,00
EUR)

Laquelle somme a été déposée le 24/10/11 conformément à la loi au crédit d'un
compte ouvert au nom de la société en formation à CUSSAC

Ces sommes déposées par Messieurs BADIOU, EXBRAYAT, IMBREA, et
ROBERT, respectivement d'un montant de 4.960 €, 3.680 €, 3.680 € et 3.680 € seront
reprises par le gérant de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal
de Commerce de LE PUY EN VELAY attestant l'immatriculation de la société au
registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 . INTERVENTION DES CONJOINTS DE CERTAINS APPORTEURS

Les requérants déclarent avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article
1832-2 du Code Civil tant par la lecture qui leur en a été faite par le Notaire,
soussigné, que par les explications qu'il leur a fournies sur les conséquences de leur
non-respect.

En tant que de besoin, l'article 1832-2 est ci-après littéralement rapporté :

« Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427, employer des
biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non
négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans
l'acte

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise
l'acquisition.

La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts
souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être
personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de
l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si
cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément
prévues à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint ; lors de la délibération
sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas
prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.
Les dispositions du présent article ne sont applicables que dans les sociétés dont les
parts ne sont pas négociables et seulement jusqu'à la dissolution de la
communauté. »

Messieurs EXBRAYAT et ROBERT, mariés respectivement sous le régime de la
séparation de biens pure et simple et sous celui de la participation aux acquêts, ne
sont pas concernés par ces dispositions.

En revanche, en ce qui concerne Messieurs BADIOU et IMBREA, tous deux mariés
sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts et ne faisant pas apport
de biens leur appartenant en propre, les dispositions de l'article 1832-2 précité sont
susceptibles de s'appliquer.

Aussi, à l'instant même interviennent et comparaissent :

Madame Yvette Marie-Thérèse LOURDIN, comptable, épouse de Monsieur
Jean-Pierre BADIOU, demeurant à CUSSAC-SUR-LOIRE (43370), Le Choumadou
Née à ISSANLAS (07660) le 24 décembre 1953,

Mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à
défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de CUSSAC-
SUR-LOIRE (43370), le 26 mars 1977

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française

«Résidente» au sens de la réglementation fiscale
à ce présente

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes avant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réquie son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves. Si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 10 . COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

TITRE III - PARTS SOCIALES

ARTICLE 11 . PARTS SOCIALES

Titre de propriété :

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Droits attachés aux parts :

Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Droit de vote :

Chaque part donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

Usufruit :

Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions prises lors des assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire pour celles prises en assemblée générale extraordinaire.

Indivisibilité des parts :

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

ARTICLE 12 . CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS

MUTATION ENTRE VIFS

Opposabilité :

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous signatures privées. Elles deviennent opposables à la société soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice.

Domaine de l'agrément :

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

Cessions libres :

Toute cession est soumise à agrément.

Agrément :

L'agrément est donné avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Procédure d'agrément :

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par les articles L 223-13 et L 223-14 du Code de Commerce.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, racheter lesdites parts par voie de réduction de capital. Lorsque l'agrément est refusé et les parts rachetées par les associés, le cédant peut exercer son droit de reprise à tout moment en cas de désaccord sur le prix.

MUTATION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, ses ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit au chapitre « Mutation entre vifs » ci-dessus. Lorsque l'agrément a été refusé à l'ayant-droit, celui-ci a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 . GÉRANCE

Nomination :

La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Pouvoirs à l'égard des tiers :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Pouvoirs entre associés :

De convention expresse entre les associés, il est convenu de limiter les pouvoirs du gérant ou de chacun des cogérants comme suit :

Toute acquisition, cession, d'immobilisation, emprunt, ouverture de crédit en compte courant ne pourront être réalisés pour un montant supérieur à DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €) sans l'accord de l'assemblée générale ordinaire des associés.

Délégation de pouvoirs :

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Sûretés :

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

Rémunération :

Le gérant peut être rémunéré, les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

Assiduité - concurrence :

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Les soussignés ont expressément déclaré ne pas vouloir insérer de clause de non-concurrence, sans que cette absence de clause ne puisse conférer au(x) gérant(s) plus de droit ou moins d'obligation que la loi ne leur en accorde ou impose.

Démission :

Tout Gérant peut démissionner de ses fonctions, à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins deux mois à l'avance, par lettre simple ou tout autre moyen de communication écrite.

Révocation :

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, à défaut d'obtenir une telle majorité il ne sera pas possible de procéder à une seconde consultation aux votes amis. Le gérant révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

Conventions réglementées - convention interdites :

- Conventions réglementées :

Un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés doit être présenté aux associés. L'assemblée statue sur ce rapport.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable gérant administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions de l'article 122-13 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

- Conventions interdites :

Il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

L'interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 14 . DÉCISIONS COLLECTIVES

Assemblée - Consultation écrite - décision si associé unique :

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois les associés peuvent valablement prendre une décision à l'unanimité dans un acte dans la mesure où ils y sont tous présents ou dûment représentés, à l'exception des décisions concernant les comptes annuels.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions, dans ce dernier cas si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales.

Droit de convocation :

Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition.

A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Mode de convocation :

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Lieu de convocation :

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

Droit de communication - délai :

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception à chaque associé : le texte des résolutions proposées, le rapport du ou des gérants, le cas échéant celui du commissaire aux comptes.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception, qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Représentation :

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les parts sont frappées de saisie-attribution ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement les liquidateurs.

Décisions extraordinaires :

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales.

Par dérogation, il est rappelé que le gérant peut mettre les statuts en conformité avec la loi et les règlements sous réserve d'une ratification par une décision des associés représentant les trois quarts au moins du capital social.

Décisions ordinaires :

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices, la nomination et la révocation du ou des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être obligatoirement réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice en vertu de l'article L 223-26 du Code de Commerce.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis et consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des voix émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 15. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre de l'année suivante.

ARTICLE 16. COMPTES SOCIAUX

Les comptes sociaux sont établis conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établissent le rapport de gestion.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer en double exemplaire, au Greffe du Tribunal de Commerce, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-22 du Code de Commerce.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Nomination :

Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis à l'article L 223-35, deuxième alinéa, du Code de Commerce, l'associé unique ou l'assemblée des associés selon le cas doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour six exercices.

L'article 223-35, dans son deuxième alinéa, dispose : « Sont tenues de désigner un commissaire aux comptes au moins les sociétés à responsabilité limitée qui dépassent à la clôture d'un exercice social des chiffres fixés par décret en Conseil d'État pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice. »

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire en exercice.

Une société à responsabilité limitée, tenue en vertu de l'article 223-35 sus-visé de désigner un commissaire aux comptes, et dont les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nouvelles.

Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les décisions prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires nommés ou demeurés en fonction contrairement aux dispositions légales sont nulles.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une décision prise sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

Mission :

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par l'article L 223-39 du Code de Commerce.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Révocation :

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de Justice à la demande de la gérance, de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

ARTICLE 18. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Dissolution :

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai d'un an au cours duquel le nombre des associés serait supérieur à cent si, dans le même délai, une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L 223-3 du Code de Commerce.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit parce que le gérant ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit que les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit encore à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 223-42 du Code de Commerce ;

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non.

Liquidation :

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le ou les gérants alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux articles L 237-1 et suivants du Code de Commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs parts sociales, est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique s'il s'agit d'une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Si l'associé unique est une personne physique, il y aura lieu de procéder à la liquidation.

ARTICLE 19. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société conformément à la loi, sont soumises à la juridiction du tribunal de Commerce compétent du lieu du siège social.

ARTICLE 20. NON-CONCURRENCE

Malgré les recommandations qui leur ont été données, les soussignés ont expressément renoncé à inclure une clause visant à interdire à tout membre de la société, fondateurs ou non, dirigeants ou non, d'exercer toute activité ou pourrait se révéler concurrentielle ou déloyale envers ladite société, sans toutefois que l'absence d'une telle clause ne puisse conférer aux personnes ci-dessus visées plus de droit ou moins d'obligation que la loi ne leur en accorde ou impose.

***Statuts mis à jour aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 31 mai 2016***

Certifié conforme
La Gérance

Jean-Pierre BADIOU

